TABLEAU N°34

Modifié par les décrets n° 87-582 du 22-7-87 et n° 89-667 du 13-9-89

Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques

Date de création : 21 octobre 1951 Dernière mise à jour : 17 septembre 1989

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée. B Troubles respiratoires :	3 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi
dyspnée asthmatiforme, oedème broncho alvéolaire.	3 jours	que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.
C Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	anticnolinesterasiques.
D Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.		
Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A, B, C, D) par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.	3 jours	
E Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase	0.5	
des globules rouges.	3 jours	